

**AVENANT n° 2****À L'ACCORD DU 4 OCTOBRE 1956****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****RELATIF À L'ADMISSION DE STAGIAIRES  
AU CANADA ET EN FRANCE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, ci-après dénommés les Parties,

**DÉSIREUX** d'accroître les échanges de jeunes stagiaires professionnels entre les deux États dans les conditions prévues par l'Accord du 4 octobre 1956 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif à l'admission des stagiaires au Canada et en France, tel qu'amendé par l'Avenant du 16 janvier 1987,

**SONT CONVENUS** des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

À l'article III de l'Accord du 4 octobre 1956 modifié par l'avenant du 16 janvier 1987, le paragraphe a) est remplacé par le paragraphe ci-après :

"a) Le nombre maximum annuel de stagiaires à admettre sur le territoire de chacune des Parties est fixé à trois cents (300) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001".